

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BEGHIN CHRISTIAN

226 Rue du Cœur Joyeux
59890 Deûlémont

Références :
Code AIOT : 0055900470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement BEGHIN CHRISTIAN implanté 226 Rue du Cœur Joyeux, 59 890 Deûlémont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEGHIN CHRISTIAN
- 226 Rue du Cœur Joyeux, 59890 Deûlémont
- Code AIOT : 0055900470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Monsieur BEGHIN Christian est autorisé, au titre de l'arrêté préfectoral du 27 février 1989 et de deux arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 19 juin 2010 et 2 novembre 2010, à exploiter un élevage de poulets de chair d'une capacité de 69 300 emplacements, ainsi qu'un forage de captage d'eaux souterraines destiné à l'abreuvement des animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD 24 : Surveillance de l'azote et du phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD 25 : Surveillance des émissions atmosphériques d' NH_3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	MTD 32 : Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
8	MTD 23 : Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
12	MTD 27 : Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contrôle périodique et conformité des installations électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 3 : Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD 4 : Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD 14 : Émissions atmosphérique d'NH ₃ , stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD 15 : Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD 8 : Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD 11 : Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment :

- Veiller à la mise en œuvre des MTD, notamment par l'établissement d'un Bilan Réel Simplifié (BRS) permettant de calculer ses émissions totales en azote et en phosphore, ainsi que d'estimer ses émissions d'ammoniac et de poussières via le module GEREP ;
- Faire réaliser la vérification de ses installations électriques ;
- Disposer de moyens externes de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD3 : Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 3: Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation relatives aux animaux élevés. Conformément aux techniques a, b et c de la MTD 3. : les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée en fonction de leur âge et de leur stade physiologique, trois types d'aliments sont successivement distribués au cours du cycle d'élevage : démarrage, croissance et finition. Cette alimentation est enrichie en huile végétale, ainsi qu'en acides aminés essentiels, notamment la lysine et la méthionine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 4 : Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 4: Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. : a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la

période de production. b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation de ses animaux. Conformément aux techniques a, et b de la MTD 4, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, adaptée à leur âge et à leur stade physiologique, trois types d'aliments sont distribués au cours de l'élevage : démarrage, croissance et finition. Cette alimentation est enrichie en additif réduisant le phosphore total excrété, tels que la phytase.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 24 : Surveillance de l'azote et du phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs : MTD 24: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage: a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage sont surveillés selon l'une des deux méthodes suivantes : - Le calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore, basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime, le phosphore total et les performances des animaux ; - L'estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total. Il est rappelé que l'exploitant s'est engagé, dans son dossier de réexamen MTD déposé le 08/02/2021, à réaliser annuellement un bilan massique à l'aide de l'outil BRS volaille, développé par l'ITAVI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser annuellement un bilan réel simplifié permettant de calculer l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage et de transmettre à l'inspection celui de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD 25 : Surveillance des émissions atmosphériques d'NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 25: La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée: a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux); b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement. c) Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions atmosphériques d'ammoniac sont surveillées par une des techniques de la MTD 25. Il est rappelé que l'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen MTD à calculer les émissions de son exploitation en ammoniac via l'outil GERE
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, via le module GERE, l'estimation annuelle des excréments d'azote ammoniacal liées à la gestion des effluents d'élevage et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MTD 14 : Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 14: Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. b) Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c) Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar. Constats : Après un stockage de six semaines sous les animaux, le fumier est évacué puis stocké dans une fumière d'une superficie de 300 m². Les tas de fumier sont constitués de manière à réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume des effluents d'élevage. Les andains formés seront coniques, mesurant jusqu'à 3 mètres de hauteur et 4 à 5 mètres de largeur à la base. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 15 : Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 Thème(s) : Élevage, MTD 15 Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 15: Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué: a) Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. b) Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. c) Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.. Constats : Après un stockage d'une durée de six semaines sous les animaux, le fumier est évacué puis entreposé dans une fumière d'une superficie de 300 m² avant d'être épandu. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 32 : Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 Thème(s) : Élevage, MTD 32 Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation
--

respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 32: afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous

- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg

Paramètre	NEA-MTD ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (kg NH ₃ /emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH ₃	0,01 — 0,08

⁽¹⁾ Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables aux types suivants d'élevage: «élevé à l'intérieur — système extensif», «sortant à l'extérieur», «fermier — élevé en plein air» et «fermier — élevé en liberté», tels que définis dans le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission.

⁽²⁾ La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'un système d'épuration d'air.

Constats :

Conformément à la technique a, une ventilation dynamique est installée dans l'ensemble des bâtiments avicoles.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MTD 23 : Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 23:: Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage..

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier calcul des émissions d'ammoniac. Ce calcul doit être réalisé via le module GEREP, conformément aux exigences de la MTD 23 ainsi qu'à l'engagement pris par l'exploitant dans le cadre de son dossier de réexamen MTD

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer le calcul des émissions d'ammoniac via le module GEREP, conformément aux dispositions de la MTD 23 et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 5: Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- Tenir un registre de la consommation d'eau;
- Détecter et réparer les fuites d'eau;
- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum);
- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau;
- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

Constats :

L'exploitant indique mettre en œuvre les techniques suivantes : a, b, c, d et e :

- La consommation en eau de chaque bâtiment est mesurée quotidiennement.
- Les installations sont vérifiées chaque jour, et en cas de fuite, l'exploitant procède à une réparation dans les plus brefs délais.
- Les bâtiments d'élevage avicole ainsi que les équipements sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur haute pression à chaque vide sanitaire.
- Les volailles sont abreuvées par un système de pipettes, garantissant un accès permanent à l'eau (ad libitum).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 8 : Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 8: Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité;
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air;
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique;
- d) Utilisation d'un éclairage basse consommation;
- e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé:
1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
- f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur;
- g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck);
- h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.

Constats :

L'exploitant applique les techniques a, b et c.

- La ventilation et le chauffage des bâtiments sont régulés en fonction des besoins des volailles et des conditions extérieures.
- Le pilotage du chauffage et de la ventilation est optimisé par ordinateur, en fonction de l'âge des animaux et de la température ambiante.
- Les bâtiments sont isolés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD 11 : Émissions de poussières, dans les bâtiments ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation

respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 11: Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes:
 - 1) utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
 - 2) Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);
 - 3) mettre en œuvre l'alimentation *ad libitum*;
 - 4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
 - 5) Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
 - 6) Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
- b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des

techniques suivantes:

- 1) Brumisation d'eau;
- 2) Pulvérisation d'huile;
- 3) Ionisation
- c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:
 - 1) piège à eau;
 - 2) filtre sec;
 - 3) laveur d'air à eau;
 - 4) laveur d'air à l'acide;
 - 5) biolaveur;
 - 6) Système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
 - 7) Biofiltre.

Constats :

L'exploitant met en œuvre les techniques a-3, a-4, a-6 et b-1. Les volailles disposent d'un accès permanent à l'alimentation (*ad libitum*), laquelle est enrichie en huile de soja afin de limiter la formation de poussières. Les bâtiments sont équipés de ventilateurs fonctionnant à débit variable, et un système de brumisation a également été installé dans les bâtiments d'élevage avicole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD 27 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 27

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 27: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par

an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement:
a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. b) estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions de poussières font l'objet d'un suivi annuel, que ce soit par mesure de la concentration ou par estimation à partir de facteurs d'émission. Il est rappelé que, dans le cadre de son dossier de réexamen MTD déposé le 08/02/2021, l'exploitant avait réalisé une estimation des émissions de poussières via le module GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder, via le module GEREP, à l'estimation annuelle des émissions de poussières et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle périodique et conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant n'emploie pas de salarié. Il n'a pas été en mesure de présenter son dernier rapport de vérification des installations électriques, ni de justifier que cette vérification est réalisée tous les cinq ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la vérification de ses installations électriques et de justifier qu'elles sont conçues et entretenues en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. »

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Il a été constaté la présence d'extincteurs dans les bâtiments. Ces extincteurs ont été contrôlés le 31 janvier 2025.

En ce qui concerne les moyens externes de lutte contre l'incendie, l'exploitant indique la présence d'un point d'eau incendie (PEI) fournissant un débit de 39 m³/h, ainsi qu'une réserve naturelle, constatée vide le jour de l'inspection en raison de la sécheresse.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son exploitation dispose de moyens externes de lutte contre l'incendie **suffisants**. Or, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, et à défaut de ~~disposer de moyens adaptés aux risques~~, le site doit être équipé d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer de moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés et accessibles, conformément aux exigences des articles 12 et 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ainsi qu'à la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois